

**DÉCRET N° 09/44 DU 03/12/2009**

FIXANT

**LES STATUTS**

D'UN

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**

À CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DENOMMÉ

**OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE**

**[OCC]**



**OFFICE  
CONGOLAIS  
DE CONTROLE**

DÉCRET N° 09/44 DU 03/12/2009 FIXANT LES STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DENOMME OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

DÉCRÈTE :

**TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET**

**CHAPITRE 1 : DE LA TRANSFORMATION**

**Article 1 :**

L'Office Congolais de Contrôle, en sigle « OCC », créé par Ordonnance-loi n° 74/01 du 10 janvier 1974, est transformé en établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et ci-après dénommé « l'Office ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

**Article 2 :**

L'Établissement public Office Congolais de Contrôle se subroge à l'entreprise publique Office Congolais de Contrôle dans les biens, droits, actions, actifs et passifs à la date de la signature du présent Décret.

Il est, en outre, subrogé dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique Office Congolais de Contrôle.

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique Office Congolais de Contrôle constituent la dotation de l'établissement public Office Congolais de Contrôle.

**CHAPITRE 2 : DU SIEGE SOCIAL**

**Article 3 :**

Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Décret du Premier à la demande du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences, bureaux et autres sièges d'opérations peuvent être créés sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo et à l'étranger.

## **CHAPITRE 3 : DE L'OBJET**

### **Article 4 :**

L'Office a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyse et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux.

À cet effet, il effectue notamment :

- le contrôle de tous les produits fabriqués localement;
- le contrôle de qualité de tous marchandises et produits, à l'importation et à l'exportation au niveau du guichet unique ;
- les essais ou analyses des échantillons des produits importés ;
- le contrôle technique de tous appareils et travaux ;
- la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure ;
- la certification de la qualité des produits autres que les matières précieuses, des systèmes et du personnel ;
- les contrôles techniques.

En outre, il assure la prévention et les constats de sinistres et/ou d'avaries, gère et exploite les silos, magasins généraux et peut accomplir toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, sauf les opérations d'achat en vue de la revente.

## **TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

### **Article 5 :**

Le patrimoine de l'Office est constitué :

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

### **Article 6 :**

Les ressources de l'Office sont constituées notamment :

1. de la dotation de l'État ;
2. des produits d'exploitation par la rémunération de ses prestations conformément aux dispositions du Décret-loi du 20 mars 1961, tel que modifié par l'Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 ;
3. des emprunts ;
4. des subventions ;
5. des dons, legs et libéralités ;
6. de toutes autres ressources attribuées à l'Office.

## **TITRE III. DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 :**

Les structures organiques de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

### **CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 8 :**

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office. Il définit la politique générale, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office. Il définit la politique générale, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

A ces fins le Conseil d'Administration délibère sur toutes les matières relatives à l'objet de l'Office et dispose notamment des compétences de :

- arrêter le plan de développement, les programmes généraux d'activités et d'investissements, les budgets ainsi que les comptes de l'Office ;
- décider de la prise, de l'extension ou de la cession de participations financières ;
- fixer les orientations de la politique tarifaire de l'Office, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- décider des acquisitions, aliénations, échanges et constructions d'immeubles ;
- fixer l'organigramme de l'Office et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle ;
- fixer, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle.

#### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres, en ce compris le Directeur Général.

#### **Article 10 :**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

#### **Article 11 :**

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande d'inscription.

#### **Article 12 :**

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par l'autorité de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration examine un marché susceptible d'être passé avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient un intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur intéressé ne prend pas part aux délibérations et au vote. Article 13:

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

## **CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE**

### **Article 13 :**

La Direction Générale est l'organe de gestion de l'Office.

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Office.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'Office et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.

### **Article 14 :**

L'Office est géré par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés et relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

### **Article 15 :**

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que sur Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction, désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

### **Article 16 :**

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et ou soutenues au nom de l'Office par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

## **CHAPITRE 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 17 :**

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'Office.

Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

### **Article 18 :**

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'établissement public. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires, signalent les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées et font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

### **Article 19 :**

Les Commissaires aux comptes reçoivent une allocation à charge de l'Office dont le montant est fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITÉS**

### **Article 20 :**

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

### **Article 21 :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## **TITRE IV. DE LA TUTELLE**

### **Article 22 :**

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

### **Article 23 :**

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

### **Article 24 :**

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

### **Article 25 :**

Sont soumis à l'approbation

- le cadre organique ;
- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;



- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le barème de rémunérations du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

#### **Article 26 :**

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Décret. L'autorité de tutelle reçoit, dans les conditions qu'elle fixe, copie des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Office suivant le cas et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

### **TITRE V. DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE**

#### **Article 27 :**

L'exercice comptable de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

#### **Article 28 :**

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### **Article 29 :**

Le Budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 25 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

### **Article 30 :**

Le Budget de l'Office est subdivisé en Budget d'exploitation et en Budget d'investissement.

Le Budget d'exploitation comprend

1. En recettes :

- Les ressources d'exploitation, les ressources diverses et exceptionnelles ;

2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;

- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;

- toutes autres charges financières.

Le Budget d'investissement comprend

1. En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes:

- Les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat ; les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens.

### **Article 31 :**

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de Budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

### **Article 32 :**

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;

- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;

- déterminer les résultats.

### **Article 33 :**

À la fin de chaque exercice comptable, le Directeur Général élabore

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;

- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et le cas échéant les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

#### **Article 34 :**

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 33 :**

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite, au Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

#### **Article 34 :**

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats.

#### **Article 35 :**

À la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;

- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'informations sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

### **Article 36 :**

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

## **TITRE VI. DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES**

### **Article 37 :**

Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## **TITRE VII. DU PERSONNEL**

### **Article 38 :**

Le personnel de l'Office est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application. Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption de l'Office.

### **Article 39 :**

Le personnel de l'Office, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général. Tous les contrats de travail en cours de validité restent en vigueur.

## **TITRE VIII. DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL**

### **Article 40 :**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

## **TITRE IX : DE LA DISSOLUTION**

### **Article 41 :**

L'Office est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## **TITRE X. DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 42 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### **Article 43 :**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent.